

## Décision individuelle

N° DI - 2025 - 178

**Pétitionnaire :** BOUSQUET Valentin – PLUS BELLE PROD  
**N° SIRET :** 908 516 057 00027  
**Nature de la demande :** Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial  
**Localisation :** Parking du Mont Rose 13008 Marseille,

### La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;  
**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ;  
**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 31 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;  
**Vu** la décision n° 2023/128 portant délégation de signature de de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;  
**Vu** la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire ;  
**Vu** la délibération n° CA 2020-02.04 du 25/02/2020 actualisant la grille de redevance pour les prises de vues,  
**Vu** la décision individuelle n°2025-166 du 25 août 2025 autorisant la société Plus Belle Prod représentée par Valentin Bousquet à effectuer des prises de vues le 15 septembre 2025 dans le cadre du tournage de la série télévisée *Plus Belle la Vie*.

**Considérant** la demande formulée le 5 août 2025, par la société PLUS BELLE PROD représentée par BOUSQUET Valentin, régisseur général ;  
**Considérant** la demande complémentaire formulée le 3 septembre 2025, par la société PLUS BELLE PROD représentée par BOUSQUET Valentin, régisseur général ;  
**Considérant** que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, pour une série télévisée ;  
**Considérant** que les opérations de prises de vues se déroulent avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;  
**Considérant** que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

### DECIDE

#### Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

La société PLUS BELLE PROD, n° SIRET : 908 516 057 00027, représentée par BOUSQUET Valentin, régisseur général, est autorisée à réaliser des prises de vues par drone le 15 septembre 2025 au-dessus du parking du Mont Rose (13008) dans le cadre du tournage de la série télévisée *Plus Belle la Vie*. Le drone sera opéré par Walter ROMAND de la société DroneCast.

#### Article 2 : Moyens techniques

L'équipe technique utilisera un drone DJI Mavic 3. 4 rotations maximum seront effectuées (scénario S3).

### **Article 3 : Prescriptions**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national, notamment **l'interdiction de fumer** ;
2. aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera autorisée ;
3. **le drone ne devra en aucun cas effectuer de vol stationnaire prolongé ni, inversement, de passages rapides et répétés susceptible de causer un dérangement de l'avifaune**
4. **le drone minimisera au maximum son temps de présence à proximité du trait de côte, des falaises et de tout escarpement rocheux** ;
5. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du projet faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
6. la mention suivante devra figurer au générique : « **tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale** » ;
7. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national un exemplaire de l'œuvre finale dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation.

### **Article 4 : Durée**

La présente autorisation est délivrée pour le 15 septembre de 17h30 à 19h30. En cas de conditions météorologiques défavorables le tournage sera reporté sur simple demande à [autorisations@calanques-parcnational.fr](mailto:autorisations@calanques-parcnational.fr).

### **Article 5 : Redevance**

La présente décision est soumise au paiement d'une redevance (Décor A).

### **Article 6 : Mesures de contrôles**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

### **Article 7 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### **Article 8 : Autres obligations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

### **Article 9 : Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille,

Le Directeur adjoint

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.